



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/49

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC

33 rue de la Planque

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le projet de démolition de la maison situé au n°33 rue de la Planque pour sécuriser le carrefour,

Vu la demande en date du 4 avril 2023 formulée par Monsieur COLINET Rémi, représentant de la société SATTAM demeurant Zone Industrielle n°2 à ROUVIGNIES (59220), relative aux travaux de démolition,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du jeudi 6 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023 inclus, la société SATTAM est autorisée à occuper le domaine public au droit du chantier situé au n°33 rue de la Planque.

La circulation sera limitée à 30 km/h et sera restreinte en raison du chantier qui empiètera sur la chaussée.

Article 2 – La pose de la signalisation réglementaire sera à la charge et sous la responsabilité de la société SATTAM. L'entreprise sera tenue d'établir un périmètre de sécurité et de réaliser une protection efficace envers les piétons et les véhicules contre la projection éventuelle de matériaux.

Article 3 – La circulation des piétons sur le trottoir sera interdite. Les piétons seront donc redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché de façon lisible et facilement consultable sans interruption.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Monsieur COLINET Rémi, représentant de la société SATTAM à Rouvignies,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 6 avril 2023

P/O Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

